

M. THORSON: Ces derniers mots sont ceux qui ont été ajoutés: ils se rapportent à toute situation où une personne qui remplit présentement les conditions prescrites à l'article 14 cesserait de les remplir à quelque moment postérieur. Par exemple, un citoyen canadien acquiert à une époque future une nationalité différente et fait la demande d'une licence. Il s'agit d'éviter cela; par ailleurs l'effet est celui qui a été indiqué ce matin.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répéter cette explication, monsieur Thorson? Je ne la comprends pas très bien et je crois qu'il en va de même pour les autres membres du Comité.

M. THORSON: Prenons comme exemple un citoyen canadien qui, à l'heure actuelle satisferait, bien entendu, aux conditions prescrites à l'article 14. Supposons que, dans cinq ans, il devienne citoyen d'un autre pays, des États-Unis par exemple. Vous ne voudriez pas que cette personne eût qualité d'après la nouvelle disposition qui vient d'être ajoutée. Il s'agit d'indiquer bien clairement que la disposition relative à l'exemption ne s'appliquera qu'aux personnes qui, à l'heure actuelle, c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur de la loi, sont titulaires de licences et ne sont pas des personnes décrites aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1.

Le sénateur BRUNT: Pourvu que cette personne conserve son statut actuel, elle a qualité.

M. THORSON: En effet.

Le sénateur VIEN: Je n'en suis pas absolument certain.

Le PRÉSIDENT: Moi non plus.

Le sénateur BRUNT: Je voudrais avoir la certitude que les titulaires actuels de licences sont protégés.

M. THORSON: Ils le sont indubitablement.

Le sénateur BRUNT: Et qu'ils auront le droit de demander une autre licence à l'avenir.

M. THORSON: Ainsi que je me le représente, le problème consiste à protéger les personnes qui autrement n'auraient pas qualité selon la rédaction actuelle de la disposition, puisqu'elles ne satisferaient pas aux conditions énoncées à l'article 14 du bill.

Le sénateur VIEN: Le texte de l'amendement ne semble pas très clair sur ce point. Je ne comprends pas pourquoi vous ajoutez les mots: "et n'était pas une personne décrite aux alinéas a) et b) du paragraphe 1".

M. THORSON: S'il s'agissait d'une personne décrite aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, il serait inutile de lui accorder une exemption spéciale.

Le sénateur HAYDEN: Cette personne a un droit, elle n'a pas besoin de l'exemption.

Le sénateur BRUNT: Elle est protégée à l'heure actuelle.

Le sénateur VIEN: Alors pourquoi employez-vous ces mots? Ne sont-ils pas superflus?

M. THORSON: Afin qu'il soit certain qu'aucune exemption ne sera accordée à des personnes qui ont aujourd'hui qualité selon le libellé de l'article 14 mais qui ne l'auront pas plus tard. Cet amendement vise à protéger les personnes qui n'ont pas qualité d'après la rédaction actuelle, mais qui sont présentement titulaires de licences.

Le PRÉSIDENT: J'estime que cet amendement est acceptable; ne le croyez-vous pas aussi, sénateur Hayden?

Le sénateur HAYDEN: Oui et j'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité donnent-ils leur approbation?